

Avenant n° 05-09
Protocole d'accord sur les indemnités kilométriques

ARTICLE 1 : Barème des indemnités kilométriques

Conformément à l'article 1er du chapitre VII de la Convention Collective Nationale des acteurs du lien social et familial, ces indemnités sont fixées comme suit :

Voitures			
catégorie	5 000 premiers Km	de 5001 à 20 000 Km	+ 20 000 Kms
4 cv	0.466€	0.262 €	0.313 €
5 cv	0.512 €	0.287 €	0.343 €
6 cv	0.536 €	0.301 €	0.360 €
7 cv et +	0.561 €	0.318 €	0.379 €

Véломoteurs			
	2 000 premiers Km	de 2001 à 5 000 Km	+ 5 000 Km
	0.254 €	0.061 €	0.138 €

Motos			
catégorie	3 000 premiers Km	de 3001 à 6 000 Km	+ 6 000 Km
50 à 125 cc	0.318 €	0.080 €	0.199 €
de 3 à 5 CV	0.378 €	0.066 €	0.222 €
> 5 CV	0.489 €	0.063 €	0.276 €

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur, dépôt et extension

Les signataires demandent l'extension du présent protocole d'accord dans les conditions fixées par les articles L 2261-15 ; L 2261-24 et L 2261-25 du Code du Travail.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2009.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les signataires demandent l'extension du présent protocole d'accord dans les conditions fixées par les articles L 2261-15, L 2261-24 et L 2261-25 du Code du Travail.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 4 novembre 2009

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux,

**USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel,
et de l'action culturelle,**

CFTC Fédération Santé et Sociaux,

CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale,

CFE-CGC Fédération Française de l'Action Sociale et de la Santé

SNAEC SO – Président de la Commission Paritaire